



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2005/30
6 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent-trente-sixième session, 21-24 juin 2005,
point 4.2.8 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE COMPLEMENT 12
À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-troisième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/53, paras. 10 et 11). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2004/28, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/GRE/53, par. 10 (TRANS/WP.29/GRE/2002/28/Rev.1).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité.

Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.7.12, modifier comme suit:

"2.7.12 "Feu-stop" désigne le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule que le mouvement longitudinal du véhicule est intentionnellement freiné."

Paragraphe 6.7.7, modifier comme suit:

"6.7.7 Branchement électrique

6.7.7.1 Tous les feux-stop doivent s'allumer simultanément lorsque le système de freinage donne le signal voulu, défini dans les Règlements n^{os} 13 et 13-H.

6.7.7.2 Il n'est pas nécessaire que les feux-stop puissent s'allumer lorsque le dispositif de mise en marche et/ou d'arrêt du moteur se trouve dans une position empêchant le moteur de fonctionner."
